

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRETE

**Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles
et fixant la dotation globale de financement 2025
du service d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF)
géré par l'UDAF du Cantal.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU l'arrêté 10-100 du 22 janvier 2010 portant autorisation du service d'accompagnement social et budgétaire exerçant des mesures d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF) ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 de la Directrice de l'UDAF du Cantal adressées en date du 29 octobre 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiée le 8 octobre 2025 ;

VU la réponse de l'association transmise le 13 octobre 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 octobre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 999,00	85 806,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 604,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 203,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	84 984,00	85 806,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	822,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : La dotation globale de financement du service AESF, géré par l'UDAF du Cantal, est fixée pour l'exercice 2025 à **84 984 €**.

Article 3 : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle 2025 s'élève à **7 082 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2026.

Article 4 : Il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice Générale des Services du Département du Cantal, le Président et la Directrice de l'UDAF du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du département du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE